



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2018)25 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties  
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Luxembourg le 14 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)5 du 7 février 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg et le rapport par les autorités luxembourgeoises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 3 février 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg, adopté par le GRETA lors de sa 32ème réunion (9-13 juillet 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement luxembourgeois, reçus le 28 septembre 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, en ajoutant la mendicité forcée à la liste des formes d'exploitation, en érigeant en infraction pénale certains actes liés aux documents de voyage ou d'identité en vue de commettre l'infraction de traite, ainsi que l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
  - la formalisation du Comité interministériel chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains, et l'inclusion dans ce Comité des représentants des services agréés d'assistance aux victimes ;
  - la délégation du mandat de Rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains à la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) ;
  - les efforts déployés pour fournir des formations en matière de traite des êtres humains à un large éventail de professionnels ;

- la finalisation d'une feuille de route définissant le mécanisme national d'identification et d'orientation ;
- la modification de dispositions législatives visant à améliorer l'accès à l'indemnisation par l'Etat des ressortissants de pays tiers victimes de la traite ;
- les efforts déployés afin d'améliorer la réponse pénale à la traite des êtres humains par le biais de la formation et de la spécialisation des acteurs compétents.

2. Recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, et en particulier :
  - veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite adopte une approche plus proactive et renforce leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite ;
  - mettre à jour les indicateurs utilisés pour identifier les victimes de la traite, par exemple sur la base de la liste des indicateurs élaborés dans le cadre du projet EuroTrafGuID ;
  - renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite ;
  - intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail, la mendicité forcée et la criminalité forcée ;
  - continuer à former les personnels sur le terrain impliqués dans l'identification des victimes de la traite ;
  - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs étrangers et les personnes placées dans le centre de rétention ;
- améliorer l'assistance apportée aux victimes de traite, et notamment :
  - veiller à ce que l'assistance aux victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les services de la police, et orienter systématiquement toutes les victimes potentielles de la traite, présumées et identifiées, vers des services d'assistance spécialisés ;
  - fournir aux services coordonnant l'assistance et l'hébergement des victimes de la traite les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la disponibilité de leurs services à tout moment, afin d'offrir le plus rapidement possible une assistance spécialisée aux victimes présumées de la traite ;
- intensifier les efforts visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :
  - mettre en place une procédure claire pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants étrangers non accompagnés ;

- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté ;
  - veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile fassent l'objet d'un dépistage précoce par un personnel spécialement formé à la détection des indicateurs de la traite des êtres humains;
  - adopter des procédures adaptées aux enfants lors des entretiens avec les enfants victimes présumées de la traite, en s'inspirant des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;
- veiller, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à ce qu'en pratique toutes les victimes étrangères présumées de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités, et bénéficient de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ; les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le conditionner à la coopération des victimes, et par conséquent de proposer ledit délai aux victimes avant qu'elles n'aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs ;
  - faire en sorte que la délivrance des permis de séjour se fasse dans des délais convenables et qu'il n'y ait pas de délai entre l'expiration du délai de réflexion et la délivrance du permis de séjour.

3. Demande au Gouvernement du Luxembourg d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.

4. Recommande au Gouvernement du Luxembourg de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement du Luxembourg à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.